



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées
Unité prévention et promotion de la santé environnementale

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-26-00009

prononçant la caducité de l'arrêté préfectoral n° 2015 226-005 du 14 août 2015 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Costes et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Camous.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
 - Vu** le code de l'environnement, titre 1er du livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13, R 214-40-3 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
 - Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
 - Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1, L 162-1, L 163-10, R 161-8 et R 163-8,
 - Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 06 octobre 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 226-005 du 14 août 2015 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Costes et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Camous,
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,
 - Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Considérant** que la commune de Beyrède-Jumet-Camous, anciennement commune de Camous, a été autorisée par arrêté préfectoral n°2015 226-005 du 14 août 2015 à prélever et utiliser l'eau de la source Costes pour la consommation humaine et à instaurer des périmètres de protection et des servitudes réglementaires autour du captage de cette source au profit de la commune de Camous,

Considérant que cette autorisation a été notifiée à la commune par courrier daté du 17 août 2015,

Considérant que la commune de Beyrède-Jumet-Camous n'a jamais mis en service les installations de production et de distribution d'eau potable à partir de la source Costes sur la commune de Beyrède-Jumet-Camous,

Considérant que l'eau de la source Costes n'a fait l'objet d'aucun contrôle réglementaire depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau pris en date du 14 août 2015,

Considérant que la source Costes n'a jamais été exploitée à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque la mise en service des installations n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R 1321-8 du code de la santé publique,

Considérant qu'en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015 226-005 du 14 août 2015 au profit de la commune de Beyrède-Jumet-Camous l'autorisant à prélever et à utiliser l'eau de la source Costes pour la consommation humaine et à instaurer des périmètres de protection et des servitudes réglementaires autour du captage de cette source, est caduc.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de la source Costes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'article R 1321-8 du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire de Beyrède-Jumet-Camous pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe de l'arrêté préfectoral n°2015 226-005 du 14 août 2015.

Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification par la mairie et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, et monsieur le maire de Beyrède-Jumet-Camous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Beyrède-Jumet-Camous

Tarbes, le 26 JAN. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN